



Circulaire 1/2009

concernant le rapport de révision détaillé à l'intention du conseil d'administration
(circ. 1/2009)

du 19 juin 2009 (état au 21 décembre 2015)

Sommaire

I.	Contexte	ch. 1-4
II.	Contenu du rapport de révision détaillé à l'intention du conseil d'administration	ch. 5-9
III.	Forme du rapport	ch. 10-12
IV.	Date du rapport	ch. 13
V.	Entrée en vigueur	ch. 14

I. Contexte

- 1 L'organe de révision établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle des comptes (art. 728b, al. 1, CO¹).
- 2 Le rapport à l'intention du conseil d'administration des entreprises soumises à la révision ordinaire doit être conforme aux prescriptions légales susmentionnées et aux normes de la profession (en particulier la NAS 260, «Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise»²). L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) est habilitée à édicter ses propres normes de révision, à compléter les normes existantes ou à les modifier si les normes sont insuffisantes ou inexistantes (art. 16a, al. 2, LSR ³). Cette circulaire concrétise en particulier la NAS 260.
- 3 Le rapport de révision détaillé à l'intention du conseil d'administration des sociétés d'intérêt public doit, quant à la forme et au contenu, non seulement être conforme aux prescriptions de la NAS 260, mais également répondre aux exigences de la présente circulaire.
- 4 Les rapports de révision établis conformément aux dispositions légales particulières édictées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour les banques, les assurances et les négociants en valeurs mobilières ainsi que les rapports de révision selon la LPCC⁴ sont considérés comme des rapports de révision détaillés au sens de la présente circulaire. Les autres dispositions des lois spéciales demeurent réservées.

II. Informations requises dans le rapport de révision détaillé à l'intention du conseil d'administration

- 5 L'organe de révision doit présenter, dans son rapport détaillé à l'intention du conseil d'administration, les points suivants:
- 6 Exécution de la révision
 - a. indépendance de l'organe de révision, en particulier avec commentaires sur :
 1. les prestations parallèles aux prestations de révision prescrites par la loi ;
 2. d'autres états de fait constituant un risque pour l'indépendance de l'organe de révision ;
 - b. calendrier des opérations de révision, le cas échéant avec mention des éventuels retards ;
 - c. référence aux normes de révision appliquées ;

¹ Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).

² Normes d'audit suisses (NAS) d'EXPERTsuisse.

³ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR; RS 221.302).

⁴ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31).

- d. aperçu de l'approche d'audit, appréciation des risques concernant le déroulement de l'audit et référence au système de contrôle interne ainsi qu'une description des principaux tests de procédure et des contrôles de substance ;
- e. points forts particuliers de l'exercice, objet du contrôle ;
- f. description des rotations annuelles des priorités de l'audit ;
- g. collaboration avec d'autres auditeurs internes à la société révisée et avec d'autres auditeurs externes ;
- h. délimitation du périmètre de révision lorsqu'il y a des composants (scoping) : importance relative (en pour-cent) des composants inclus dans la révision (Full Scope Audit) par rapport au groupe sur la base des actifs, du chiffre d'affaires et du bénéfice, en indiquant l'importance relative (en pour-cent) de la nature de l'activité exercée par les autres composants:
 - 1. audit d'un ou plusieurs soldes de comptes, flux d'opération ou informations fournies sur la possibilité de risques importants (Specific Scope Audit);
 - 2. procédures d'audit spécifiques en relation avec la possibilité de risques importants (Specified Procedures);
 - 3. examen limité de l'information financière (Review);
- i. nature et nombre de contacts avec le comité d'audit du conseil d'administration („Audit Committee“) ;
- j. explications relatives à la détermination du seuil de matérialité et du seuil de planification dans la planification de la révision ainsi que sur les éventuelles adaptations de ces paramètres en cours de révision ;
- k. nature et étendue des travaux de révision non administratifs délégués à des centres de prestations étrangers (Shared Service Centers/Delivery Centers) ;

7 Résultats de la révision

- a. indications des dérogations au texte standard du rapport de révision établi à l'intention de l'assemblée générale (art. 728b al. 2 CO) ;
- b. aperçu des erreurs corrigées et non corrigées dans les comptes annuels et les comptes consolidés qui sont, à elles seules ou ensemble, déterminantes ;
- c. violations constatées de la loi, des statuts ou du règlement d'organisation ne figurant pas dans le rapport de révision destiné à l'assemblée générale (cf. art. 728c al. 1 et 2 CO) ;
- d. mention des difficultés rencontrées avec la direction de la société lors du contrôle (ex. manque de disponibilité des personnes de contact déterminantes ou difficultés à recueillir les preuves nécessaires au contrôle) ;
- e. explications sur chaque constatation de l'ASR figurant dans le dernier rapport d'inspection à l'attention de l'organe de révision et portant sur les travaux de révision de la société auditée ;

8 Constatations relatives à la présentation des comptes

- a. application des normes de présentation des comptes consolidés ;
- b. questions particulières de présentation en rapport avec les comptes annuels (première application de nouvelles normes, modification et conséquences financières des principes de présentation des comptes, possibilité de choix, marges d'appréciation et évaluations) ;

- c. importantes incertitudes quant à la capacité de l'entreprise à poursuivre ses activités ;
 - d. événements importants intervenus après la date de clôture du bilan ;
 - e. transactions extraordinaires ou importantes avec des personnes proches ;
 - f. opérations hors bilan et application d'entités ad hoc ;
- 9 Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI): résumé du résultat du contrôle, en particulier explications portant sur le degré de développement et de documentation du SCI.

III. Forme du rapport

- 10 Le rapport doit être suffisamment complet et détaillé pour que le conseil d'administration puisse parvenir à une vue globale de l'exécution du contrôle et de son résultat. L'organe de révision est libre dans la mise en page et la structure du rapport (cf. supra ch. II sur le contenu du rapport de révision). Le rapport est rédigé dans l'une des langues nationales ou en anglais.
- 11 Pour éviter toute redondance, le renvoi aux autres commentaires du rapport ou à d'autres documents est possible (p. ex. à la Management Letter pour la direction ou à des éléments des comptes annuels ou des comptes consolidés révisés). En cas de renvoi à un autre document, celui-ci doit être annexé au rapport détaillé. Le renvoi à des documents établis par la société révisée n'est admissible que si ces documents ont également été contrôlés par l'organe de révision.
- 12 La révision des comptes annuels et celle des comptes consolidés peuvent faire l'objet d'un seul rapport détaillé. Dans ce cas, le rapport doit être clairement structuré selon l'objet, respectivement le processus de contrôle.

IV. Date du rapport

- 13 Le rapport de révision détaillé doit porter la date à laquelle les opérations de contrôle ont été terminées. En cas de rédaction ultérieure, on indiquera que les informations se rapportent à la date de l'achèvement des opérations de contrôle. Il est interdit d'antidater le rapport de révision.

V. Entrée en vigueur

- 14 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et s'applique à la révision des exercices qui commencent le 1^{er} janvier 2009 ou à une date ultérieure.⁵

⁵ La présente circulaire a été modifiée par la mise à jour suivante:

- modification du 21 décembre 2015 (en vigueur pour la révision des comptes annuels et des comptes consolidés des exercices ayant commencé le 1^{er} janvier 2015 ou ultérieurement).